

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 février 2021

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Aide exceptionnelle aux familles pour l'accueil de leur enfant en cas de fermeture de section de crèche

Rapporteur : Chantal Brault

Dans le cadre de la gestion des services municipaux en lien avec l'état d'urgence sanitaire, différents protocoles ont été mis en place afin de garantir la sécurité sanitaire des usagers et du personnel municipal.

Au sein de chacune des structures d'accueil de jeunes enfants, un référent Covid-19 est ainsi désigné (infirmière puéricultrice, infirmière, médecin ou directeur) et chargé de sensibiliser, renseigner, conseiller les membres de l'équipes en charge de l'accueil et du nettoyage, de coordonner la mise en œuvre des mesures à prendre en cas de suspicion de Covid-19, le cas échéant en lien avec l'Agence régionale de Santé.

Des procédures ont été établies par la direction des Ressources humaines, du management et de l'organisation en vue de définir la marche à suivre si un agent est identifié par l'Agence régionale de santé ou la CPAM comme personne contact.

L'agent personne contact est tenu de s'isoler et à télétravailler ; s'il ne peut télétravailler, il est mis en position d'autorisation spéciale d'absence.

Par ailleurs, le personnel dont la santé est fragile selon une pathologie reconnue par la législation doit télétravailler ou à défaut être isolé à domicile. Cela entraîne l'absence d'agents sur de longues durées, avec pour certains métiers des difficultés de recrutement de remplaçants.

L'identification d'agents des crèches comme personnes contact ou dont la santé est fragile peut impacter le taux d'encadrement des enfants et peut donc amener à fermer une section voire la totalité d'un établissement.

Les familles sont le cas échéant informées de ces situations et elles peuvent être amenées à faire appel à une assistance maternelle afin d'assurer la garde de leur enfant le temps de la réouverture complète de la structure habituelle d'accueil de leur enfant.

Le recours à cette solution d'accueil peut induire des coûts supplémentaires pour certaines familles.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider le versement d'une aide aux familles qui seraient invitées ponctuellement à ne pas déposer leur enfant dans l'une des structures de la Ville, au regard d'un risque sanitaire, et qui feraient appel de ce fait à une assistante maternelle agréée les jours considérés.

Cette aide aura pour base le différentiel de reste à charge entre le coût d'une assistante maternelle et celui facturé au titre du contrat d'accueil en crèche. Le montant de l'aide sera calculé déduction faite des aides de la Caisse d'allocations familiales et du Département (*Bébédome*), sur la base du nombre de jours et d'heures prévus au contrat durant lesquels l'enfant ne peut être accueilli au multi-accueil. Des justificatifs seront demandés à cet effet.

Le coût correspondant de cette aide, en vigueur pendant l'état d'urgence sanitaire, est estimé à une enveloppe maximale de 10 000 €.